



**Original: Français**

**No: ICC-01/12-01/15  
Date: 12 janvier 2016**

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant: M. le Juge unique, Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Requête de la Défense en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges fixée par la Chambre Préliminaire au 18 janvier 2016 », déposée le 7 janvier 2016**

**Origine : Equipe de la Défense de M. AL MAHDI**

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
 M. James Stewart  
 M. Gilles Dutertre

**Le Conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)****Le Bureau du Conseil Public pour les  
victimes****Le Bureau du Conseil Public pour la  
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes  
et des réparations****Autres**

## INTRODUCTION

1. Lors de la comparution initiale de M. Al Mahdi le 30 septembre 2015, le juge unique a fixé la date de l'audience de confirmation des charges au 18 janvier 2016<sup>1</sup>.
2. En application de la Règle 121(7), la Défense demande par la présente le report de l'audience de confirmation des charges, à une date qui ne soit pas antérieure au 21 mars 2016, une combinaison de facteurs, ci-après développés, ayant retardé la préparation de la Défense pour cette audience [EXPURGE].
3. Conformément à la Règle 23 bis du Règlement de la Cour et de la Règle 14 (d) du Règlement du Greffe, [EXPURGE]. Une version « publique expurgée » de cette procédure sera déposée dans les meilleurs délais.

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 18 septembre 2015, le Juge unique a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Mahdi<sup>2</sup>.
5. Le 26 septembre 2015, M. Al Mahdi a été remis à la Cour par les autorités nigériennes<sup>3</sup>.
6. Le 30 septembre 2015, l'audience de comparution initiale a eu lieu. A cette occasion, le Juge unique après avoir fixé la date de l'audience de confirmation des charges, s'est exprimé en ces termes « *I would just remind that 18 january is nearly after tomorrow.* »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-0112-0115-T-1-ENG.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-15.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-6.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-T-1-ENG, p.10, l.1.

7. Le 16 octobre 2015, la désignation de l'ensemble des membres de l'équipe de Défense a été complétée avec la réception de la notification de la lettre de désignation de la gestionnaire de dossier.

## **DROIT APPLICABLE**

8. L'article 61(1) énonce que dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour, la Chambre Préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement.
9. L'article 67(1) énonce le droit du suspect d'une part d'être informé dans les plus courts délais et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, et d'autre part de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Ces droits doivent être mis en œuvre de manière efficace, effective et non de manière illusoire.
10. La règle 121(7) énonce que le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre Préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges.
11. La Défense soutient par la présente requête qu'en l'état elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant de disposer d'un délai raisonnable rendant utile l'organisation d'une défense effective et qu'elle n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'audience de confirmation des charges.

## **SOUMISSIONS**

*Appropriation des éléments du dossier*

12. La Défense souligne que le droit fondamental du suspect à être informé de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement est garanti par le Statut (article 67-1-a). La Défense a constamment maintenu qu'elle souhaitait adopter une approche réaliste et raisonnable à l'égard de la traduction des documents essentiels à cette affaire, et plus particulièrement s'agissant des déclarations de témoins, afin d'éviter tous délais qui ne seraient pas strictement nécessaires. Le Bureau du Procureur a, pour sa part, divulgué des traductions en arabe d'une partie des témoignages (en version finalisée ou en *draft*) entre mi-octobre et mi-décembre.
13. Au-delà de la nature du dossier, et des concepts juridiques nouveaux en jeu, l'appropriation intellectuelle de ce dossier et des éléments qui le composent, par l'équipe de Défense et par le suspect lui-même, est un processus long et difficile en raison de problèmes de langue. M. Al Mahdi lors de l'audience de comparution initiale s'est exprimé ainsi : « j'ai bien compris, de manière générale, mais pour les points de détails, je vais me fonder sur mon conseil pour pouvoir comprendre toute la teneur et tous les points de détails. »<sup>5</sup>
14. En raison de facteurs techniques et circonstanciels qui seront développés plus bas, la Défense n'a pu que, trop tardivement et de manière irrégulière, avoir accès aux documents composant le dossier et son travail de préparation en a été affecté. M. Al Mahdi lui-même n'a pu avoir accès au dossier sous sa forme électronique avant le 21 décembre 2015. Notons qu'il convient en outre de prendre en considération un délai d'appropriation de l'outil informatique mis à sa disposition. La transmission des éléments du dossier à M. Al Mahdi s'est donc fait jusqu'à cette date uniquement par les membres de l'équipe de Défense se rendant au centre de détention. Dans ces circonstances, la Défense

---

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-T-1-FR, p.6, l.19-21.

considère que le suspect n'a pas eu accès de manière utile et effective aux éléments composant son dossier avant le 21 décembre 2015.

15. Soulignons également que malgré toutes les diligences du Bureau du Procureur en matière de divulgation et de traduction de certains éléments, ce dossier, qui contient dans son état actuel 11 498 documents divulgués, demeure pour grande partie être dans des langues que le suspect n'est pas en mesure de comprendre sans assistance. Cette assistance fournie par les membres de l'équipe de Défense est un processus nécessaire mais long.
16. Malgré l'investissement et les diligences de la Défense, qui, avec l'appui notamment de l'OPCD, a œuvré à l'avancement, la Défense considère ne pouvoir être en mesure d'avoir effectuée l'ensemble de la préparation nécessaire à une confirmation des charges si celle-ci devait être maintenue pour le 18 janvier 2016.

*Contraintes matérielles et organisationnelles*

17. L'équipe de la Défense et le travail propre à celle-ci ont souffert à plus d'un titre des conditions exceptionnelles créées par le déménagement de la Cour.
18. Tout d'abord, malgré tous les efforts déployés par le Greffe, et plus particulièrement par la Section d'appui aux Conseils, l'ensemble des membres de l'équipe de Défense n'ont été désignés que le 16 octobre 2015, comme mentionné précédemment.
19. Les membres de l'équipe de Défense, qui étaient à pied d'œuvre au siège de la Cour le jour même de leur désignation, se sont, depuis lors, vu assigner trois bureaux différents qui, à chacune de ces étapes, ne possédaient pas tous les outils nécessaires à entamer de manière utile leur travail.

20. De nombreuses démarches ont notamment été entreprises auprès du service informatique de la Cour afin, dans un premier temps, de permettre un accès informatique aux différents programmes et outils informatiques de la Cour puis, dans un second temps, afin de permettre une fiabilité des accès à ces outils informatiques.
21. Les membres de l'équipe de Défense ont en effet multiplié les demandes d'intervention des spécialistes informatiques de la Cour qui, malgré toute leur bonne volonté sont apparus être débordés par une charge de travail exceptionnelle inhérente à l'emménagement des services de la Cour dans ses nouveaux locaux.
22. L'équipe de la Défense a subi à plusieurs dizaines de reprises des pannes, dysfonctionnements et lenteurs tout à fait anormales dans le système informatique mis à sa disposition, occasionnant en pratique plusieurs semaines de retard dans le travail pourtant acharné auquel l'équipe de Défense s'est employée sans jamais désemparer.
23. Durant les semaines qui ont suivi la constitution de l'équipe de Défense, le travail de celle-ci a été ponctué, de manière répétée, d'interruptions totales des programmes d'accès aux documents composant le dossier (TRIM, Ecourt, Ringtail, CITRIX).
24. De même, le système d'imprimante auquel l'équipe de la Défense avait accès jusqu'à mi décembre 2015, s'est avéré d'une lenteur anormale, empêchant de réaliser l'entièreté du travail de publication qui s'avérait pourtant nécessaire au modus operandi choisi en connaissance de cause par la Défense.
25. Il convient en effet notamment de tenir compte du fait que Monsieur M. Al Mahdi n'a pu disposer, malgré les demandes qui ont été introduites en ce

sens, d'un accès informatique lui permettant d'accéder à son dossier qu'à mi décembre 2015.

26. Qu'ainsi, outre les difficultés rencontrées par l'équipe de Défense en son travail au quotidien, un réel problème de respect du principe d'une contradiction réelle et utile n'a pas manqué de se poser.
27. L'équipe de la Défense a veillé à limiter les effets de cette situation en procédant avec les moyens du bord à un travail permettant de progresser sans toutefois pouvoir supprimer les effets pervers d'une situation totalement indépendante de sa volonté ou de son fait.
28. De plus, l'accès à distance permettant l'utilisation des programmes de travail de la Cour et un accès au dossier n'a pas fonctionné durant la période de congé de fin d'année, retardant à nouveau, et de manière importante le travail des membres de l'équipe de Défense.
29. Ainsi, malgré l'appui de la Chambre et de la section d'appui aux Conseils, en vue de la résolution des difficultés rencontrées, l'ensemble du travail nécessaire à l'organisation d'une défense utile a été affecté de manière grave et difficilement réparable, voire irrémédiable, durant une période procédurale pourtant essentielle.
30. La réalité des faits établit donc combien différents facteurs « conjoncturels », mais indépendants de la volonté ou du fait de l'équipe de Défense, ont pesé, ralenti et retardé de manière importante le travail d'une préparation utile à l'organisation d'une défense à opérer dans le cadre de la confirmation des charges.

31. Les difficultés matérielles exposées ci-dessus ont eu des effets pervers importants dont, et notamment, dans le processus de divulgation de la preuve opéré par le Bureau du Procureur.
32. En effet, les premiers documents divulgués par le Bureau du Procureur n'ont pu être accessibles à l'équipe de Défense avant la dernière semaine d'octobre 2015.
33. Malgré toutes les diligences dont a fait preuve le Bureau du Procureur en matière de divulgation, et la volonté de rencontrer et de vaincre les difficultés matérielles et techniques rencontrées par l'équipe de la Défense, la divulgation des 11.498 documents que contient, en son état actuel, le dossier, s'est opérée jusqu'à quasi la fin décembre 2015.
34. La consultation des pièces, documents et éléments divulgués a particulièrement souffert des conditions matérielles et techniques développées ci-dessus, situation qui n'a pas manqué de se répercuter sur l'étude de ces pièces.
35. Il en est ainsi, notamment et plus particulièrement, de l'étude du dernier lot de documents divulgués par le Bureau du Procureur les 17 et 18 décembre 2015.
36. En effet, de surcroît, durant la période de congés de fin d'année, l'accès à distance au système informatique de la Cour s'est avéré ne pas fonctionner, ce qui a été la cause de nouvelles difficultés et de nouveaux retards dans le travail de la Défense.
37. Comme il a été évoqué ci-dessus, les mêmes facteurs « conjoncturels » ont affecté la contradiction utile et effective qui est pourtant garantie à Monsieur Al Mahdi.

38. L'installation d'un ordinateur au centre de détention afin que le suspect puisse avoir un accès illimité et non restreint à l'ensemble des documents composant le dossier, n'a été opérée utilement que le 21 décembre 2015. En effet, suite à l'installation et au déménagement de nombreux problèmes techniques qui empêchaient l'utilisation de l'ordinateur fourni à la mi décembre 2015 ont subsisté et n'ont pas permis son utilisation avant le 21 décembre 2015.
39. Le processus d'installation de cet ordinateur a pourtant débuté dès le début octobre mais a été anormalement retardé et n'a pu être finalisé qu'à la date du 21 décembre 2015, soit avec un retard déraisonnable, en raison du déménagement qui mobilisait un certain nombre de personnel de la section compétente.
40. La situation décrite ci-dessus a été particulièrement dommageable [EXPURGE] dans le chef de M. Al Mahdi.
41. En l'état, [EXPURGE].
42. [EXPURGE] qui nécessite toutefois l'obtention de temps complémentaire.
43. Il serait en effet malheureux, alors que [EXPURGE], par un refus de l'obtention du temps complémentaire demandé par la Défense, [EXPURGE].
44. A ce propos, la Chambre Préliminaire aura égard au fait [EXPURGE].
45. [EXPURGE].
46. [EXPURGE].
47. [EXPURGE].
48. [EXPURGE].

49. [EXPURGE].
50. [EXPURGE] ce qui à nouveau participera d'une justice diligente et efficace.
51. Dès lors, [EXPURGE], la Défense soutient ne pas avoir pu disposer d'une contradiction utile et effective ainsi que du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une défense dans le cadre d'une procédure de confirmation des charges.
52. De même, la Défense soutient respectueusement que, la tenue d'une audience le 18 janvier 2016 pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement, ne respecte pas le délai raisonnable prévu à l'article 61(1) ainsi que la notion de délai raisonnable propre à l'équité qui doit caractériser toute procédure judiciaire, même préalable.
53. La Défense soumet dès lors respectueusement à la Chambre Préliminaire la présente demande de remise.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE UNIQUE :**

FAIRE DROIT à la demande de la Défense,

REPORTER l'audience de confirmation des charges à une date n'étant pas antérieure au 21 mars 2016.



---

**Me Mohamed Aouini, Conseil de M. Al Mahdi**

Fait le 12 janvier 2016,  
À La Haye, Pays-Bas.